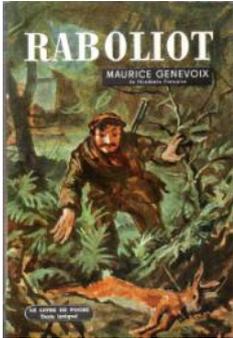




Le braconnage.



Avec « *Tous ceux de 14* » Maurice Genevoix entre au Panthéon. Et discrètement s'y glisse avec lui Raboliot, ce braconnier solognot qui lui valut le Goncourt. C'est en pensant à son personnage, et à ses semblables de la forêt d'Yveline, que nous évoquons ici *le braconnage*.

Nous savons que tous les cahiers de doléances contenaient des plaintes contre le privilège de chasse réservé à la noblesse. Le 4 août 1789, l'Assemblée Nationale vote donc immédiatement son abolition, et chasseurs et braconniers se retrouvent ainsi, durant quelques mois, égaux devant la loi. Mais cette égalité ne dure guère.

Face à Robespierre qui réclame la « *liberté illimitée de la chasse* » pour tous, Mirabeau soutient que si « *tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui* » et l'emporte. Le chasseur, coupable de chasser sur une terre qui ne lui appartient pas, redevient le hors-la-loi qu'il était précédemment.

Durant la période de flou juridique et politique qui suit la Révolution, on assiste à une véritable extermination du gibier. Pour y mettre fin, Napoléon 1er instaure en 1810 un « *passaport de chasse* ». Et le 3 mai 1844 le Parlement vote la loi qui régit toujours la chasse en France. 125 000 chasseurs prennent le premier « *permis de chasse* » qui coûte 25 francs (100€). En 1900 ils seront 450 000 à le payer 28 francs et 600 000 en 1914.

Comme la forêt se prête particulièrement à la chasse, et donc au braconnage, la Seine-et-Oise a détenu longtemps le record du nombre de contraventions et de condamnations.

De 1844 à 1914, les journaux locaux se font chaque semaine l'écho des condamnations prononcées au Tribunal de Rambouillet. Les délits de braconnage et ceux de vagabondage sont les plus nombreux.

Gague, Jules, 14 ans, journalier à Jouars-Pontchartrain, jamais condamné; chasse en temps prohibé à l'aide d'engins prohibés; 50 francs d'amende.

Le Progrès de Rambouillet, 14 octobre et 18 mars

— Massard, Achille-Emile, 36 ans, cultivateur à Hermeray, deux fois condamné, n'a pu faire accepter ses explications dans la chasse à l'aide de collets qu'on lui reproche, et que nous avons racontée dans un numéro précédent: il est condamné à 1 mois de prison et 100 francs d'amende.

La condamnation pour braconnage débute à 50 francs (400 €) pour une première condamnation. Une récidive conduit vite à 100 francs (800 €) souvent assortie d'une peine de prison. Mais chaque année le tribunal voit revenir quelques braconniers professionnels malchanceux, dont les peines grimpent vite.

Pour combattre le braconnier, les propriétaires enrôlent des gardes privés, car le garde champêtre, payé par la commune, doit remplir beaucoup d'autres tâches, et ne dispose jamais d'assez de moyens.

Braconnier et garde sont les deux personnages sur lesquels nous allons nous arrêter ici.

Le vote d'un uniforme pour nos gardes champêtres est acquis: c'est bien le moins qu'ils aient l'air d'être gardes champêtres puisqu'ils le sont.

Rambouillet: Conseil Municipal du 26 août 1899

Le braconnier.

Le *broconnier* (vers 1178), *braconnier* (vers 1655), c'est d'abord le veneur qui s'occupe des chiens de chasse (le *bracon* désigne un chien braque). Croisant le terme juridique *braconnage* qui désigne initialement le droit de cuissage du seigneur, il devient le *braconnier* : celui qui chasse furtivement sur les terres d'autrui.



Le chasseur chasse en vertu d'un privilège ou d'un droit. Le braconnier qui n'en a aucun, est donc hors-la-loi. Il est poursuivi pour non respect des règlements, port d'armes illicite, violation de propriété, vol... En France, Henri III, qui se montre plus indulgent pour le braconnage que ses prédécesseurs, justifie l'interdiction faite aux roturiers de chasser, par le risque de voir le paysan désert son champ, de le voir dépeupler le pays de son gibier, en étant incapable de s'auto-discipliner, ou de lui laisser porter une arme qui pourrait faire de lui un assassin, puisqu'il n'a pas reçu l'éducation d'un gentilhomme.

Mais le braconnier n'est pas coupable de tuer des bêtes sauvages, puisqu'aucun droit ne les protège.

Dès le XVIème siècle Diego de Covarrubias estime avec d'autres théologiens que les bêtes sauvages « sont de droict à celui qui les prendra ».

Et de fait, les tribunaux se rangent implicitement à son analyse puisque le braconnier n'est pas tenu de restituer le fruit de son braconnage : « *On pêche en chassant sans permission dans un lieu qui n'est point fermé parce qu'on transgresse la loi du Prince et qu'on s'expose à des peines considérables [...] mais on n'est point tenu à restitution parce que les bêtes sauvages qui ne sont point enfermées n'appartiennent proprement à personne, passant souvent d'un lieu à l'autre.* »

En réalité, le braconnier n'est pas le seul, ni même le principal responsable de la disparition du gibier, car celui-ci a bien d'autres ennemis. En premier lieu les animaux *nuisibles* : en 1928, la liste des nuisibles appliquée au Domaine de Rambouillet comprend : « *renards, blaireaux, fouines et martes, putois, chats, belettes et hermines, hérissons, rats et loirs, oiseaux de proie diurnes, pies, geais et corneilles, vipères, couleuvres, écureuil.* ». Le plus nuisible de tous, le loup, a été retiré de la liste de Rambouillet en 1864.

Repérés dans l'enceinte du parc du Château, les chats, et les chiens sont chassés. Pour une première divagation c'est le jarret qui est coupé et à la seconde infraction l'animal est tiré à vue.

Le danger vient également du paysan qui mène ses bêtes au pacage en forêt, et les laisse s'y nourrir des fruits de la glandée. L'herbivore est l'ennemi des jeunes pousses. En contrariant la régénération de la forêt, il prive le gibier de nourriture. C'est ainsi que les bergers de la Bergerie nationale sont souvent l'objet de critiques de la part du service des Chasses du Grand Parc de Rambouillet, parce qu'ils emmènent leur troupeau dans les zones de chasse. Finalement, en 1827 le Code Forestier interdit le pacage en forêt, et toutes les voies d'accès sont alors équipées des barrières amovibles qu'elles ont conservées depuis.

On découvrira bien plus tard que les méthodes intensives de culture et l'usage des engrais chimiques sont d'autres dangers mortels pour le gibier.

En même temps, le gibier lui-même change de statut selon l'endroit où il se trouve. Les mêmes gardes, chargés de le protéger tant qu'il reste en forêt, sont chargés de l'éliminer s'il s'aventure en dehors, car il représente une menace certaine pour les cultures.

Déjà en 1355, Jean le Bon a pris une ordonnance contre la prolifération des lapins. François 1er s'est inquiété des dégâts subis par les cultivateurs. Le Parlement de Paris, en 1779 a défini des procédés d'évaluation pour les préjudices causés par le gibier aux récoltes. Une loi d'avril 1901 décide que tout détenteur d'une chasse gardée sera responsable des dégâts causés par le gibier dans les propriétés voisines...

C'est ainsi qu'en 10 ans, de 1853 à 1864, sur les 491 cerfs et biches tués à Rambouillet, 57 cerfs le sont dans le cadre de chasses à courre, mais 312 biches et 17 jeunes cerfs le sont par les gardes chargés de la protection du domaine.

De même en 1870, le Préfet ne voit pas d'autre solution que d'organiser une gigantesque battue aux sangliers pour arrêter leur multiplication.

Le garde chasse.

C'est l'ennemi juré du braconnier. Il est généralement originaire du même village que lui, parfois membre de la même famille. Il est souvent recruté parmi les anciens braconniers. Les mauvaises langues ajoutent qu'il ne se gêne pas pour braconner lui-même en toute impunité, partageant parfois ses gains avec son maître.

Pour combattre le braconnage, c'est une véritable armée qui est mobilisée : gardes forestiers, gardes champêtres, mais surtout **gardes particuliers assermentés**, au service exclusif des propriétaires. Tous les domaines en ont : la duchesse d'Uzès (qui fait également garder ses faisans par un gros Terre-Neuve), les Rothschild à Cernay, les Luynes à Dampierre, Potocki à la Grange Colombe... et leurs nombreux gardes patrouillent jour et nuit dans leur domaine.

Le code des délits et des peines (1795) reconnaît l'existence de ces gardes privés, au service du seul propriétaire. Article 40 : « *Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde champêtre ou forestier. Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.* »



plaque de garde

Le garde privé n'a aucun pouvoir à l'extérieur de son domaine : « *le garde forestier d'un particulier est sans qualité pour constater les délits commis au préjudice d'une autre personne. Sa compétence comme officier de police judiciaire est limitée aux propriétés indiquées sur sa commission* ».

Mais à l'intérieur de son domaine, ses pouvoirs sont aussi importants que ceux d'un garde champêtre communal :

« *Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.*

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre .[...]

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. »

Dès 1904 le **Saint Hubert Club de France**, SHCF, s'engage dans la lutte contre le braconnage. Il crée une brigade centrale d'agents qui seront redoutés par les braconniers: les fameux « *Saint-Hubert* » (dans le roman de Genevoix deux d'entre eux sont envoyés à la poursuite de Raboliot, en renfort efficace des gardes locaux).



Un « Saint-Hubert » verbalise un braconnier

« En 1928, le SHCF milite en faveur de la création d'une **Ecole de gardes à Rambouillet**. Pour mettre ce projet à exécution, le club vote la mise en place de quatre bourses de 3000 francs chacune pour subvenir aux frais des élèves gardes. Le 25 avril 1929, l'Ecole des gardes est créée et le comte Clary demande au conseil d'attribuer une nouvelle somme de six mille francs, ce qui porte donc à 18 000 francs le montant des bourses (environ 11 000€)» (histoire du SHCF, <https://www.sainthubertclubdefrance.com/>)

S'il traquent sans pitié les braconniers qui chassent pour en tirer profit, certains gardes savent toutefois se montrer parfois indulgents. « *On sait bien qu'on ne peut vous empêcher de braconner; on sait bien que vous n'avez plus de moyens d'existence; on comprend aussi que vous avez beaucoup de bouches d'enfants à nourrir. On vous demande seulement de ne pas vous servir de carabines. N'oubliez pas que nous sommes en guerre, et que vos voisins s'affolent de ces coups de feu nocturnes* » recommande discrètement un garde du Comte Potocki à Sébastien Faure, lorsque [la Ruche](#) n'a plus de ressources en 1914.

Les gardes privés doivent certes être agréés par le Préfet, mais ensuite ils ne dépendent plus que de leur seul employeur et la loi qui a prévu leur nomination n'a prévu ni leur contrôle, ni leur révocation éventuelle. Le Parlement finit par s'en inquiéter, et une loi de 1892 prévoit un retrait éventuel de l'agrément : « *Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.* »

Cette loi ne limite pas leur recrutement, puisque, si en 1872 ces gardes privés représentent 31,35% des agents « *spécialement affectés à la police judiciaire* » recensés dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle, en 1911 ils atteignent 35,82%, plus nombreux que les gendarmes, et dépassés seulement en nombre par la catégorie des agents de police.

Le garde privé disparaîtra pourtant, après la guerre de 14-18, essentiellement pour des raisons économiques, et suite à l'urbanisation de la société. Et Jean-François Tanguy peut noter en 2015 dans son « *Histoire & sociétés rurales* » :

« *Le marché de la sécurité privée a connu depuis près de cent ans une expansion formidable mais dans un tout autre sens que celui du garde particulier, agent fidèle du maître dans une relation de type féodal, connu personnellement des paysans et habitants des campagnes et fort peu estimé d'eux. Couleur de terre comme son costume, d'une « terre » disparue avec une certaine forme de propriété et la modification parfois radicale des paysages, à la terre dont il était le gardien il est retourné* »

L'opinion publique face au braconnage.

Le braconnage a toujours bénéficié d'une certaine sympathie dans la population rurale tant qu'il est pratiqué par les membres de la collectivité.

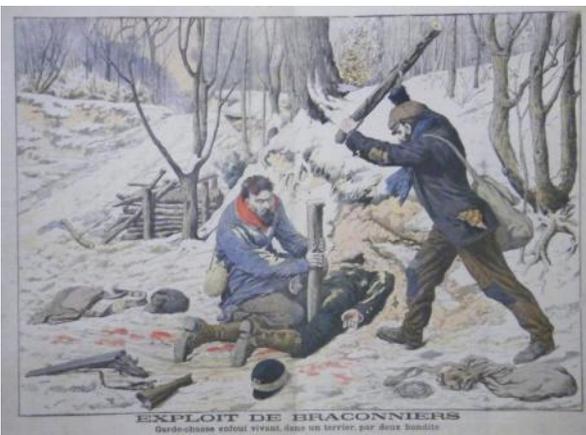
En 1889, dans « *la France criminelle* », Henri Joly présente le braconnage comme « *un délit rural fréquent* » et tente l'explication suivante : « *[le paysan] et ses enfants voient le poisson des rivières, le gibier des champs ou des bois, que nul maître n'a ni élevé, ni soigné et qui ne doit rien qu'au bon Dieu qui l'a fait naître. La chasse et la pêche sont donc bien tentantes : on fabrique des engins, on répare un vieux fusil, on trouve aisément des excuses qu'on trouve excellentes et l'on devient braconnier.* »

Écoutons Raboliot présenter de même sa défense : « *Je braconne, c'est la vérité. Mais comme tous ceux-là au pays, qui n'ont pour eux que la chasse des autres : comme les valets des fermes, les cherretiers, et les bauchetons, comme les bouères qui mènent le bétail, comme tout le monde.* »

Le braconnier profite donc d'un don de la nature, dont la loi cherche à le priver au profit des nantis.

Ce n'est naturellement pas l'avis des chasseurs, ni celui des propriétaires fonciers.

Cet article de M. Cunisset-Carnot, paru dans le bulletin du Saint Hubert Club de France, et repris dans *le Progrès de Rambouillet* du 22 novembre 1902 est bien une déclaration de guerre :



« *Je dis que tout braconnier professionnel est un homme perdu pour la société, irrémédiablement, quand il ne devient pas, ce qui n'arrive que trop souvent, un criminel dangereux.(...) Je veux donner seulement deux exemples qui montreront bien le sort qui guette le malheureux qui s'est laissé entraîner aux gains faciles du braconnage.* »

Il décrit alors un paysan « *tranquille, rangé, laborieux habile aux travaux des champs* » qui arrête de travailler parce que le braconnage lui rapporte davantage. Mais après quelques années, « *les lièvres s'éclaircissent, les mauvais jours vinrent, puis la*

détresse, et comme le malheureux avait perdu l'habitude du travail, sa démoralisation fut prompte. (...) Trois ans après il passe aux Assises pour deux assassinats et il est condamné à mort. »

Son second exemple raconte l'histoire d'un « *brave garçon, marié, père de famille, travailleur régulier, courageux, dur à la besogne que tout le village où il habitait estimait* ». Il finit pas se faire prendre en flagrant délit et avoue que « *s'il n'avait eu devant lui qu'un seul garde, il l'eût tué pour se débarrasser de cet unique témoin* ».

Et M. Cunisset-Carnot de conclure : « *le braconnier est un homme perdu pour le travail, pour la vie régulière, pour l'honnêteté, et quels que soient ses bons antécédents, il recèle toujours en lui un criminel en puissance.*

Il faut donc voir le braconnage tel qu'il est, c'est-à-dire comme un fléau social que tout le monde doit combattre résolument. Il ne s'agit pas seulement du côté matériel de la question : destruction du gibier et gaspillage de nos richesses nationales au profit d'une catégorie de malandrins que rien ne recommande à notre indulgence. Il s'agit d'un mal profond, dangereux, que tous nous devons nous efforcer d'arracher de notre pays. »

Maurice Genevoix, s'il éprouve certainement plus de sympathie pour son Raboliot que pour les gardes qui le harcèlent, montre bien l'enchaînement inéluctable qui fera du braconnier un assassin.

Christian Rouet

NB : aujourd'hui le terme de « braconnage » évoque principalement l'Afrique. Gardes et braconniers s'y livrent à une véritable guerre dont l'enjeu est la survie de certaines espèces animales.

Mais aussi la possibilité pour de riches chasseurs européens de continuer à s'adonner à leur passion, avec la bonne conscience que leur donne le respect de la loi.